

Règlement de participation au Salon régional des Métiers d'art à Gérone 2025.

Du vendredi 28 mars 2025 au dimanche 30 mars à la Foire expo de Gérone Espagne.

Préambule

La CMA Occitanie organise pour la première fois un salon régional des métiers d'art à Gérone en Espagne. Ce salon transfrontalier d'envergure européenne, réunira à la fois des artisans d'art d'Occitanie et de Catalogne.

La 1ère édition du salon régional des métiers d'art se tiendra à la Foire expo de Gérone, située au 34 Passeig de la Devesa, à Gérone, Espagne.

Ce salon met à l'honneur la créativité et l'excellence des Métiers d'Art d'Occitanie et de la Catalogne Sud, avec une sélection rigoureuse de ses exposants.

Chapitre 1 – Dispositions Générales

01.01 Le salon est organisé par la CMA Occitanie, qui est le seul interlocuteur contractuel à l'exclusion de toute autre entité intervenante du salon.

01.02 Par la signature du présent règlement, l'exposant en accepte toutes les stipulations. Il s'engage, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. L'organisateur pourra amender ou modifier le présent règlement en cas d'apparition de circonstances particulières ou nouvelles.

01.03 Le présent règlement sera consultable sur demande à l'accueil du salon.

01.04 Tout manquement aux dispositions du présent règlement peut entraîner l'annulation de la participation de l'exposant contrevenant et ce, à la seule discrétion de l'organisateur sans aucune mise en demeure.

Chapitre 2 – Inscription - Admission

02.01 Peuvent postuler à l'exposition, les professionnels inscrit dans l'une des Chambres de métiers et de l'Artisanat d'Occitanie ou en Catalogne, attestant d'un numéro SIRET et d'une immatriculation professionnelle. Les professionnels postulants doivent répondre à la nomenclature des métiers d'art (281 métiers) consultable sur ce lien. [definitions-metiers-dart_0.pdf](#)

La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur du candidat exposant, aucun droit prioritaire d'admission ni à un emplacement déterminé.

02.02 La participation au salon est gratuite pour les professionnels sélectionnés. Une formation sera proposée aux exposants du salon. Un chèque de caution de 200€ sera demandé pour valider la candidature. Il sera à établir à l'ordre de la Chambre de Métiers et de L'artisanat des PO, et à envoyer à la CMA 66 à l'attention de Ana Ollet, 9 avenue Alfred Sauvy- BP 20, 66 601 Rivesaltes Cedex. Pour les entreprises sélectionnées, ce chèque ne sera encaissé, qu'en cas d'annulation de la participation sans motif valable à partir du vendredi 7 mars 2025.

02.03 Les dossiers de candidature seront examinés par le comité de sélection. Seuls les dossiers de candidature complets seront étudiés. Les décisions du comité de sélection seront communiquées au candidat exposant uniquement par écrit (mail), dans les jours suivant la délibération. Si la candidature est refusée, l'organisateur n'aura pas à justifier de sa décision.

02.04 L'organisateur se réserve le droit d'écarter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit en regard du présent règlement, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés. Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut d'envoi du chèque de caution demandé par l'organisateur, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation.

02.05 Le candidat exposant fera connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription, et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard de l'article 02.03 du présent règlement.

02.05 En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes.

02.06 Le droit résultant de la notification d'admission est personnel et incessible.

02.07 Le montant global des frais de caution pour la participation à l'exposition est exigible dès la notification d'admission et encaissable pour les candidats retenus en cas d'annulation sans motif valable dans les dates suivantes – annulation entre le 7 mars et le 28 mars 2025.

Chapitre 3 – Exposition - scénographie

03.01 Le choix du nombre de pièce exposé sera fait par l'organisateur du salon.

03.02 l'organisateur du salon décide du lieu dans lequel sera exposé la création des exposants.

03.03 De même, il est interdit à l'exposant de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par l'organisateur.

03.04 Toute détérioration causée par les exposants ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, sera évaluée par les services techniques de l'organisateur et mise à la charge des exposants responsables.

Dans le cas contraire, l'organisateur se réserve le droit de faire procéder au démontage de cette décoration, sans que l'exposant ne puisse prétendre à aucune indemnité à cet égard.

03.08 Toute animation, spectacle, ou démonstration susceptible de provoquer des attroupements dans les allées, seront soumis à l'agrément préalable de l'organisateur qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation ou à la tenue du salon. L'exposant ne devra en aucun cas utiliser de liquide inflammable, de gaz comprimés et d'hydrocarbures liquéfiés, de même que tout dispositif pyrotechnique. Seront acceptées les kakémonos ou panneaux dont l'esthétique correspond à l'image du salon.

03.10 L'exposant s'engage à déposer les créations conformes à ceux pour lesquels sa candidature a été admise.

Chapitre 4 – Déroulement du salon

04.01 L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures de montage, d'ouverture, de fermeture et de démontage du salon en tenant compte des impératifs du lieu.

04.02 L'organisateur se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation à qui que ce soit sans en donner la raison.

Il se réserve également le droit de faire expulser toute personne dont le comportement justifierait à ses yeux une telle mesure. Les visiteurs sont tenus de respecter les règlements de sécurité, d'ordre et de police décidés par les Autorités.

04.03 Dans un cas de force majeure (guerre, attentats, grève, deuil national, catastrophes naturelles, etc.) ou d'interdiction, d'annulation, d'absence d'autorisation administrative, l'organisateur peut décider du report ou de l'annulation du salon.

Chapitre 5 – Assurance – responsabilité

05.02 Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais une assurance multirisques exposition et responsabilité civile. L'organisateur est tenu de souscrire une assurance générale des lieux. Cette assurance ne couvre en aucun cas les exposants. L'exposant devra obligatoirement fournir une attestation de son assureur justifiant de sa couverture pour la participation au salon.

05.03 L'organisateur se dégage de tout vol ou dégradation qui pourraient survenir sur les pièces ou le matériel des exposants pendant la manifestation, le montage et le démontage.

05.04 Une surveillance active est exercée par une société de gardiennage dans l'enceinte du site. Toutefois l'organisateur décline toute responsabilité au sujet des pertes et dommages qui pourraient être occasionnés aux objets ou au matériel d'exposition pour une cause quelconque ; il ne répond pas non plus des vols qui pourraient être commis, ni des dommages que les exposants pourraient causer aux tiers du fait de leur participation.

05.05 L'exposant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs éventuels à tout recours ou action, soit du fait de la destruction partielle ou totale de tout matériel, objet, valeur quelconque, approvisionnement ou marchandise dont il est propriétaire ou dont il doit répondre. Ces renonciations devront bénéficier à la CMA Occitanie, à l'installateur général, aux autres exposants et à leurs assureurs respectifs.

Chapitre 6 – Dispositions diverses

06.01 Par l'acceptation des présentes, l'exposant, autorise l'organisateur ou tout tiers qui se substituerait à cet effet à effectuer pendant la manifestation toute prise de vue de ses œuvres exposées et/ou de sa personne (ci-après « les Photographies »). De même, l'exposant autorise l'organisateur à reproduire et communiquer les photographies, ainsi que les images qu'il a transmises dans le cadre du dossier de candidature, pour lesquelles il déclare et garantit avoir tout pouvoir et capacité à cet effet, dans les différents supports de promotion de la manifestation ainsi que sur ses sites internet : www.metiersdart-occitanie.com, www.cma66.fr et www.artisanat-occitanie.fr .

06.04 L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, pour la durée de vie des droits concernés, à titre gracieux et sur tout territoire, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tout support destiné à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître